

VD_FINDINFO AP / 2010 / 248 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___248

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 248 du 14 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 248 del 14 ottobre 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après : LEP, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP). Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle (art. 26 al. 2 LEP).

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du collège des juges d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du collège des juges d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme.

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En principe, l'art. 485t CPP préconise une audience publique, mais admet, lorsque la cour unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, qu'elle puisse le rejeter sans tenir d'audience publique. En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

Invoquant une violation de l'art. 86 al. 1 CP, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation en ne retenant pas certains facteurs pertinents, respectivement en tenant compte d'éléments qui ne l'étaient pas, comme son absence de perspectives professionnelles précises. Il considère au surplus que ses troubles narcissiques ne font pas craindre, selon le rapport du Dr [...] du 16 août 2010, un sérieux risque de récidive.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. L'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP suppose donc la réalisation de deux conditions, à savoir celle d'un bon comportement lors de la détention et celle d'un certain pronostic quant à la conduite future du condamné, à savoir un pronostic non défavorable. Lorsque les conditions précitées sont remplies, la disposition précitée impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. L'art. 86 al. 1 CP renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2). Ainsi, concernant la deuxième condition, la libération conditionnelle doit être ordonnée tant lorsqu'un pronostic favorable est fondé que lorsqu'il n'est pas possible d'établir un pronostic, quel qu'il soit (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 119 IV 5 c. 1b; TF 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 c. 1.2 et les références citées; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées). Pour poser ce pronostic, il y a donc lieu de procéder à une appréciation globale du cas, en tenant compte des antécédents du détenu, de sa personnalité, de son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, du degré de son éventuel amendement ainsi que des conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201, précité, c. 2.3 et les références citées; TF 6B_621/2009 du 11 août 2009 c. 1). En soi, la nature des délits commis n'est pas déterminante, la libération conditionnelle ne pouvant être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et, partant, indicatives de son comportement probable en liberté. Un risque de récidive est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 c. 2a; ATF 124 IV 193 c. 3; TF 6B_621/2009 du 11 août 2009, précité, c. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, il convient en définitive d'examiner la question de savoir si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas; il faut dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération,

choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, précité, c. 4) Les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra peuvent aussi s'avérer importantes. Il convient, dans ce contexte, d'estimer les risques concrets qu'il encourt de commettre des délits, notamment en examinant son intégration sociale, ainsi que son cadre familial et professionnel. Cependant, des plans d'avenir précis ne peuvent pas être exigés (André Kuhn/Virginie Maire, La libération conditionnelle en matière de peines privatives de liberté : de l'ancien au nouveau droit, in RPS 2006 pp. 226 ss., p. 230). La reconnaissance par l'intéressé de sa faute n'est pas une condition indispensable pour juger du risque de récidive. Qu'elle ne soit pas indispensable ne signifie pas qu'elle ne joue aucun rôle. L'amendement est au contraire un élément pertinent (cf. ATF 119 IV 5, précité, c. 1b; 104 IV 281 c. 2) et d'autant plus important lorsque son défaut, comme en l'espèce, fait obstacle à un traitement thérapeutique, dont l'absence fonde un risque sérieux de récidive (TF 6B_72/2007 du 8 mai 2007 c. 4.5 et les arrêts cités). On relèvera en dernier lieu que, dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'excès ou l'abus est sanctionné par l'autorité de recours. Lorsque le premier juge s'est fondé sur une juste conception de la libération conditionnelle, a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents, en a tiré des conclusions raisonnables et est parvenu à une solution globalement défendable, sa décision échappe à la censure (ATF 119 IV 105, précité).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis que le condamné est éligible à une libération anticipée dès le 24 août 2009. Son attitude pendant la détention a été très problématique jusqu'à son transfert au pénitencier de La Stampa le 7 mai 2008, où une amélioration s'est amorcée avant de se confirmer sur la durée. Il n'est ainsi plus contesté que le comportement de C._____ en détention réponde aux exigences de la norme précitée.

E. 2.3

Seul est litigieux le pronostic sur son comportement futur. Cette question doit être notamment tranchée à l'aune des rapports psychiatriques et de l'évolution de C._____.

E. 2.3.1

Concernant le pronostic sur l'avenir du recourant, le Collège des Juges d'application des peines a implicitement considéré qu'il était négatif, aux motifs qu'il existait un sérieux doute sur sa volonté de s'amender, que les troubles de bases étaient encore présents et que les conditions d'une réinsertion (travail) n'étaient pas remplies.

E. 2.3.2

Dans leur rapport du 20 mars 2008, les experts psychiatres avaient posé un diagnostic de trouble de la personnalité de type narcissique accompagné de traits anti-sociaux et avaient souligné que le risque de récidive était très présent. Quant au rapport du Dr [...] (Bellechasse) du 16 août 2010, il relève que les traits antisociaux sont bien amendés, mais que le trouble narcissique subsiste. Le médecin susmentionné a déclaré pouvoir affirmer que l'énergie délictueuse de l'intéressé s'était substantiellement affaiblie durant le parcours en détention et qu'il ne présentait qu'une dangerosité très réduite, voire inexistante aujourd'hui pour la collectivité. A cet égard, il sied de mentionner que le Dr [...] a entrepris avec C._____ une thérapie portant essentiellement sur la prévention de la récidive au moment du retour à la vie libre, de telle sorte que son avis sur le risque de réitération ne saurait être simplement écarté. Au vu de ce qui précède, il est établi que depuis l'expertise

du 20 mars 2008, le risque de récidive présenté par C. _____ a notablement diminué.

E. 2.3.3

Si le recourant n'a pas reconnu le brigandage commis le 6 janvier 2004, il n'en demeure pas moins qu'une telle reconnaissance n'est pas une condition indispensable pour une existence future sans infraction (ATF 124 IV 193, précité, c. 5b/ee). Cet élément n'est dès lors pas, à lui seul, de nature à conduire à l'émission d'un pronostic défavorable. Pour le reste, selon le rapport du Dr [...], C. _____ apparaissait repentant et honteux face à ses actes.

E. 2.3.4

Quant à ses projets de réinsertion professionnelle et sociale, ils semblent relativement solides. C. _____ a la possibilité de suivre, à tout le moins, une formation de webmaster et affirme avoir trouvé un emploi dans le transport de meubles. En outre, il peut bénéficier du soutien de quelques amis et sa mère est disposée à l'accueillir temporairement chez elle. La situation qu'il retrouvera en liberté offre ainsi certains gages de stabilité.

E. 2.4

En l'état, et eu égard au fait que le prénommé a fait ses preuves en régime ouvert et durant des congés réguliers, rien ne justifie de craindre que sa libération ne l'entraîne à commettre de nouvelles infractions à sa sortie. En conséquence, la deuxième condition de l'art. 86 CP est réalisée et, partant, la libération conditionnelle doit être prononcée. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il y a en effet lieu de donner à C. _____ la possibilité de faire ses preuves en liberté, en lui accordant une liberté conditionnelle assortie de l'obligation de suivre un traitement ambulatoire, de règles de conduite et d'une assistance de probation afin qu'il soit suivi et encadré durablement à sa sortie. Dans le cas particulier, une libération anticipée apparaît plus à même de favoriser la réinsertion du recourant. Afin de définir clairement toutes les mesures de contrôle destinées à garantir la réinsertion de C. _____, mesures qui doivent être adaptées à la situation actuelle de ce dernier, le jugement sera annulé et la cause renvoyée au Collège des Juges d'application des peines pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au Collège des juges d'application des peines afin qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, puis rende une nouvelle décision. Les frais de seconde instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.